



**STATUTS de l'Association Sportive
« PING SAINT PAULAIS – PAYS DE COCAGNE »
le 26 septembre 2025**

CONSTITUTION – NATURE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Ping Saint Paulais – Pays de Cocagne** ».

Article 2 : Nature de l'association

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres la pratique du Tennis de Table. Celle-ci est reconnue d'intérêt général.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE, à la LIGUE OCCITANIE et au COMITE DEPARTEMENTAL de tennis de table.

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive. Cette association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport et le Comité Départemental Handisport.

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques. Cette association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE SPORT ADAPTE et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Sport Adapté et le Comité Départemental Sport Adapté.

Elle s'engage à respecter les statuts, le Règlement Intérieur, le règlement disciplinaire, et les autres règlements adoptés par les 3 fédérations citées plus haut.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit toute forme de discrimination.

L'association respecte le principe de laïcité et des valeurs républicaines.

Ses moyens d'action sont :

1- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 : Siège social et ressort territorial

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint Paul - 81220 Saint Paul Cap de Joux.

Son ressort territorial est le département du Tarn.

En raison de son rayonnement territorial, l'association pourra être amenée à intervenir sur les communes de :

- Ambres
- Cuq Toulza/Le Faget
- Labastide Saint Georges
- Lautrec
- Lugan
- Saint Paul Cap de Joux
- Verdalle

ou toute autre commune en fonction de son développement.

Sur sa seule décision, le comité directeur pourra ajouter ou retirer des communes d'intervention.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION - COTISATIONS – CONDITIONS

Article 5 : Composition

L'association est administrée par des membres élus, bénévoles et indépendants, non rémunérés pour leurs fonctions. Sa gestion est totalement désintéressée.

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres de droit.

a) Les membres adhérents

Sont appelés « membres adhérents », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et/ou contribuent à la vie et au développement du club. Chaque saison, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes physiques qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association

d) Les membres de droit

- le Maire de Saint Paul ou ses représentants
- les Maires ou leurs représentants des communes où intervient l'association
- un représentant par institution (Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, FFTT, Fédération de Sport Adapté, Fédération Handisport, Collectivités territoriales, Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agoût, Communauté de Communes Tarn-Agoût, Communauté de communes Sor Agoût, Conseil départemental du Tarn, Conseil Régional d'Occitanie).

Article 6 : Cotisations

La cotisation des membres adhérents est fixée annuellement par le comité directeur.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Seuls les membres adhérents ont voix délibérative.

Afin de valoriser l'implication de nos membres et d'encourager aux décisions collectives, une remise de 10€ sera accordée sur le montant de la cotisation de licence de l'année en cours à tout membre qui assiste et signe la feuille de présence de l'Assemblée Générale annuelle.

Cette remise est nominative et non cumulable. Elle ne s'applique qu'au membre présent en personne lors de l'Assemblée Générale. Les membres votants par procuration ne peuvent pas bénéficier de cet avantage.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous, sans discrimination.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Comité Directeur ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les membres adhérents mineurs de moins de 16 ans sont représentés par l'un des parents ou les deux ou de leur représentant légal. Toute personne rétribuée par l'association et qui n'a pas la qualité de membre peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance et/ou par voie de presse et affichage dans les mêmes délais et/ou par voie électronique. Si les conditions sanitaires l'imposent, elle pourra se tenir par voie de visioconférence.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si 20% des membres adhérents ayant le droit de vote est présent ou représenté ; en l'absence du quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la première Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

- 1) Seuls les membres adhérents disposent d'une voix délibérative.
Pour les membres de – de 16 ans, le droit de vote est exercé par leur représentant légal. Si le tuteur légal est également membre de l'association, il a son propre droit de vote, indépendant de celui de son enfant.
- 2) En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum. La procuration doit être établie par écrit. Pour qu'elle soit valide, elle doit clairement mentionner :
 - le nom et prénom du membre donnant la procuration (le mandant)
 - le nom et prénom du membre qui reçoit la procuration (le mandataire)

- la date et le lieu de l'Assemblée Générale
- la signature du membre donnant la procuration

Un modèle de la procuration sera mis à disposition des membres par courriel, il est obligatoire d'utiliser ce modèle pour éviter toute confusion.

Le formulaire de la procuration dûment rempli et signé doit être remis au Président, à la Secrétaire ou à un membre du Bureau au plus tard 48h avant le début de l'Assemblée Générale.

La validité des procurations est vérifiée par le Bureau avant le début de l'Assemblée Générale, les procurations jugées non conformes ou ne respectant pas les conditions mentionnées ci-dessus pourront être refusées. Le nombre de voix attribuée à chaque membre présent sera ajustée en fonction du nombre de procurations qu'il détient.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de droit, bienfaiteurs, d'honneur sont invités à assister à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 9. Les autres membres sont invités à y participer.

L'Assemblée entend les rapports du Comité Directeur, sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment : le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports de commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non-membres du Comité Directeur, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : Comité Directeur

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 20 membres au maximum élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisi en son sein.

Peuvent être invités au Comité Directeur, les membres de droit, cités à l'article 5.e.

En cas de vacance(s) (décès, démission, exclusion ...) d'un ou plusieurs postes, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques ; en outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 14 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par voie électronique par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il recrute le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit après son élection, au scrutin secret et en son sein, un Bureau comprenant au moins :

- Un(e) Président(e) et un ou plusieurs Vice-président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire et un Secrétaire Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du comité directeur. En cas de vacance temporaire à la fonction de Président, un des membres du bureau assume cette responsabilité. En cas de vacance définitive à la fonction de Président, le comité directeur procède à une nouvelle élection. Dans ce second cas, le nouveau mandant court jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

Il en sera de même pour la vacance des autres fonctions.

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile notamment auprès des instances politiques et institutionnelles locales.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il dispose avec le Président, le Secrétaire et tout autre membre désigné par le Bureau de la signature sur compte bancaire du club.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics...
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur et est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire avant le début de l'exercice.

Article 22 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et adopté par le Comité Directeur qui l'approuve à la majorité de ses membres. Le règlement intérieur est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts. Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

Article 27 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur.

Le 26 septembre 2025
A Saint-Paul-Cap-de-Joux

Le Président
Patrice PRADELLES

La Secrétaire
Valérie BLANC